

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des dispositions des articles 178 (troisième et quatrième alinéas) et 179 du Code des pensions d'invalidité aux militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska,

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Marcel CHAMPEIX, Robert SCHWINT, Noël BERRIER, Michel MOREIGNE, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Jean-Jacques PERRON, Marcel SOUQUET, Jean VARLET et les membres du groupe socialiste (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debeason, Henri Duiffaut, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Jean Périquier, Louis Perron, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénaie, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

Prisonniers de guerre. — Déportés et internés résistants. Code des pensions militaires d'invalidité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 6 août 1948, en son article premier, stipule :

« La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la Patrie, salue leurs familles et rend hommage *aux rescapés de la Résistance* dont elle proclame les droits. »

Le décret du 16 mai 1953, dans ses considérations générales, précise :

« Deux faits prouvent la détermination du droit à pension des internés et déportés :

« Le premier est l'impossibilité où ils se trouvent de faire la preuve légale de l'origine exacte des infirmités dont ils sont atteints que la plupart du temps les examens sommaires et incomplets n'ont pu enregistrer les séquelles et complications ultérieurement apparues ;

« Le second fait est l'existence de syndrome de la misère physiologique progressive des camps, accompagné d'un vieillissement hâtif de l'organisme plus ou moins réversible, dont ont souffert tous les déportés, sans exception : il constitue la base du droit à réparation pour toutes les infirmités qui en découlent directement ou médicalement. »

Ce droit est attaché à la détention des cartes de déporté ou d'*interné*.

Il est apparu, pour l'ensemble des déportés et des internés, que des différences parfois sensibles dans l'ordre de gravité des sévices subis ou des différents facteurs pathogènes inhérents aux conditions particulières de chaque camp, ne peuvent être valablement appréciées (toute classification des camps mise à part) qu'en fonction de l'état général des survivants sur des explorations cliniques et biologiques complètes.

Les enquêtes des 24 au 30 septembre 1944 ont mis en exergue les conditions extrêmement pénibles faites aux prisonniers de guerre résistants déportés au camp de Rawa-Ruska dont les cruels sévices, profondément ressentis par les survivants de ce camp, constituent des séquelles analogues à celles des déportés politiques et résistants des autres camps homologués.

C'est pourquoi il convient de leur accorder le *bénéfice des dispositions les plus avantageuses du code*, celles notamment des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 codifiant les lois du 3 février 1953 et du 3 avril 1955.

Si, en effet, les autres camps dits de discipline ou de représailles, qui étaient le prolongement d'une captivité plus sévère dans le cadre des conventions de Genève, sont demeurés plus proches du droit commun de la guerre, *le camp de Rawa-Ruska présente toutes les caractéristiques d'un camp de concentration* au vu des documents d'enquête des 24-30 septembre 1944, révélant notamment *l'existence de milliers de cadavres français dans des fosses communes* et constatant, par ailleurs, que *la situation des détenus est en plusieurs points identique à celle qui a été faite aux autres déportés dans la majorité des camps de concentration*.

C'est pour tenir compte de cette situation indiscutablement liée à la résistance à l'ennemi et en considérant que certains prisonniers de guerre de 1914-1918 bénéficient des dispositions de l'article L. 178 depuis le 8 janvier 1955, que nous proposons l'adoption de la présente proposition de loi en réparation des préjudices subis.

Les anciens déportés au camp de Rawa-Ruska sont pour la plupart pensionnés en application des règles de droit commun et des alinéas 1° et 2° de l'article L. 178 du code, en qualité d'*internés résistants*.

La moyenne d'âge des 5 000 ressortissants est actuellement de *soixante-cinq ans*.

La présente loi aurait pour effet d'améliorer sensiblement la situation des victimes par l'extension des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 qui permet un calcul plus favorable de leur droit à pension.

Effets financiers.

L'amélioration de pension pourrait porter sur 1 750 (environ) des bénéficiaires — dont 600 pour l'article L. 178 (carte d'interné résistant) et 1 150 pour l'article 179 (non-titulaires de la carte d'interné résistant).

Si l'on évalue à 3 500 F l'augmentation *moyenne* qui résulterait de la présente loi, la dépense serait de l'ordre de 6 125 000 F — *six millions cent vingt-cinq mille francs* ; compte tenu de sa modicité, le coût serait en définitive compensé par les nombreux décès qui interviennent hélas ! prématurément chez les anciens combattants.

Enfin, la réparation de préjudices de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt a un caractère humain indéniable auquel on ne saurait opposer un veto financier pour l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une séance du Parlement, *inscription qui semble, du reste, répondre au souci du Gouvernement de tenir compte d'une situation de caractère exceptionnel.*

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les anciens militaires résistants déportés au camp de Rawa-Ruska et ses annexes, titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance, sont admis à faire valoir leurs droits à pension d'invalidité dans les conditions les plus favorables, telles qu'elles sont définies aux articles suivants de la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions de l'article L. 178 du Code des pensions militaires d'invalidité (alinéas 3° et 4°) codifiant les lois des 3 février 1953 et 3 avril 1955 bénéficient aux internés résistants déportés au camp de Rawa-Ruska atteints d'infirmités multiples susceptibles d'ouvrir droit aux articles L. 36 à 40 du code.

Art. 3.

Les dispositions de l'article L. 179 bénéficient à ceux qui, bien que n'étant pas titulaires de la carte d'interné résistant, justifient du dépôt d'un dossier réglementairement constitué, laissant apparaître la cause déterminante du transfert au camp de Rawa-Ruska liée à la résistance à l'ennemi (insubordinations, refus de travail et évasions notamment).

Art. 4.

Les dépenses afférentes aux réparations de préjudices des victimes de guerre effectuées sans ordonnancement préalable et sur avances de trésorerie compensées, éventuellement sur le budget suivant, peuvent être admises sur les dotations budgétaires du Ministère des Anciens Combattants.

Art. 5.

Les dépenses résultant de la mise en œuvre de la présente loi seront couvertes, en tant que de besoin, par une majoration des cotisations patronales d'invalidité et d'assurance vieillesse.